



COMMUNE DE LAMBESC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
04 OCTOBRE 2023

Transmission en Préfecture	
Date Réception	

Le quatre octobre deux mille vingt trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le vingt-huit septembre deux mille vingt trois et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Louis-Hervé TRELLU, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Hubert BACHELARD, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Sylvie PORRY, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, François BERGA, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER

REPRESENTES : Jean-Jacques DECORDE à Jacques GAÏOLI, Martine CHABERT à Claire BLANC, Violette ROMERA à Fabienne RAMOND, Kellie CARMET à Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT à François BERGA, Jean-Michel CARRETERO à Valérie FARGIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2023-099	Enfance / Jeunesse Convention d'objectifs et de financement tripartite avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) concernant la Prestation de Service Accueil de Loisirs sans Hébergement Périscolaire, la Bonification Plan Mercredi et le Bonus Territoire de la Convention Territoriale Globale (CTG)
-----------------------------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre du partenariat tripartite avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Bouches-du-Rhône, la commune a signé une Convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service ALSH – PÉRISCOLAIRE, la bonification « Plan Mercredi », et le bonus « Territoire CTG » pour une durée de 4 ans, allant jusqu'au 31 décembre 2026.

Cette convention d'objectifs et de financement a pour objet de :

- Soutenir le développement et le fonctionnement des ALSH déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse,
- Prendre en compte les besoins des usagers,
- Déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- Fixer les engagements réciproques entre les signataires.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaires », à l'exception des samedis et dimanches.

L'objectif de cette convention est de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la « Prestation de Service » Accueil de Loisirs sans hébergement PÉRISCOLAIRE, du bonus territoire « CTG » et le cas échéant la bonification « Plan Mercredi ».

L'unité de calcul de la Prestation de Service est l'acte réalisé, quel que soit le mode de paiement des familles.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification du « Plan Mercredi » : le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Prestation de Service ordinaire (Pso) périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.

Le financement du bonus « Territoire CTG » est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à 118 396 heures. Le montant forfaitaire du bonus « Territoire CTG » pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à 0.45 €/h.

**Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL**

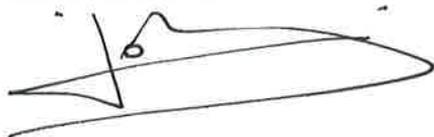
- **APPROUVE** la Convention d'objectifs et de financement pour la prestation de service ALSH Périscolaire, la Bonification du Plan Mercredi et le Bonus Territoire CTG avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) des Bouches-du-Rhône et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (IFAC) pour les années 2023 à 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention tripartite telle qu'annexée à la présente délibération
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY



Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND

